PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECATHERM

ZA Les Bordages
49310 Montilliers

Références : 2026-414_MECATHERM_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement MECATHERM implanté ZA Les Bordages 49310 Montilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECATHERM
- ZA Les Bordages 49310 Montilliers
- Code AIOT : 0006306795
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MECATHERM conçoit, fabrique et installe des équipements et lignes de production automatiques à destination des boulangeries, viennoiseries et pâtisseries industrielles dans le monde entier

(principalement Amérique du Nord).
Le site de Montilliers est destiné aux opérations d'assemblage, électrification et automatisation des lignes.
Il est classé au titre des ICPE par le récépissé de déclaration du 15 janvier 2013 au titre de la rubrique 4718.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-57 et 58	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre des justificatifs pour la réalisation de l'ATTES SECUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] Article R. 512-48 Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. [...]

Constats :

Le 10 janvier 2013, suite à courrier de l'inspection du 7 janvier (non retrouvé dans le dossier), l'exploitant a porté connaissance de l'existence d'une installation de dépôt de gaz constitué de 2 cuves aériennes de 3.2t de propane au préfet de Maine-et-Loire, accompagné des descriptifs techniques et plans nécessaires.

Ce dossier a abouti au récépissé de déclaration du 15 janvier 2013 classant ce stockage de 6.4t de propane au titre de la rubrique 1412.2.b de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturées de gaz inflammables liquéfiés).
Cette rubrique a été supprimée le 1er janvier 2015, entraînant le reclassement de fait du dépôt sous la rubrique 4718.2 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel).

Les cuves aériennes ont été retirées le 25 juin 2026 (ordres de retrait et de repompage fournis par l'exploitant, et constatation lors de la visite d'inspection). L'exploitant a déclaré les remplacer dans le courant de l'année par 3 nouvelles cuves plus petites de 1,75t, soit un total de 5.25t inférieur au seuil de 6t de la rubrique 4718.2. Cette rubrique va donc faire l'objet d'une cessation totale (cf. constat n°4).

Lors de la visite du site le 1er juillet 2026, l'inspection n'a constaté aucune autre installation susceptible d'être classée au titre de la nomenclature ICPE. L'exploitant a effectué une revue complète de son site (notamment par rapport aux rubriques de travail mécanique des métaux et charge d'accumulateurs), sans atteindre les seuils de classement.
Les installations de chauffage de l'atelier et de la zone stockage ont une puissance totale inférieure à 1MW (16*35kW +5*17 kW = 645kW). Le chauffage de ces zones est assuré par des tubes radiants au propane, technologie non retenue dans le calcul de la rubrique 2910 (cf. fiches techniques combustion de novembre 2019). De plus les éléments ne sont pas raccordables à une cheminée commune des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-57 et 58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne desorganismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de

management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R. 512-58
[…]Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

Constats :

La rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées était soumise à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. Cette obligation était rappelée dans le récépissé du 15 janvier 2013.
La rubrique n°4718 est également concernée.

Le site n'étant pas selon l'exploitant certifié ISO 14001, un premier contrôle périodique aurait dû avoir lieu avant le 13 juillet 2013 puis tous les 5 ans, soit en 2018 et 2023.

Lors des échanges en amont de la visite d'inspection du 1er juillet 2026, et pendant le déroulement de celle-ci, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que ces contrôles réglementaires ont été effectués lors de la durée de vie de l'installation. Cependant, cette dernière ayant été démantelée, il n'est pas proposé de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au cas où les justificatifs de ces contrôles seraient retrouvées ultérieurement, ils devront être fournis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le récépissé de déclaration ICPE du 15 janvier 2013 était au nom de "GOUET SAS".
Lors des contacts mails ayant précédés l'inspection du 1er juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection que Gouet avait été racheté par la société MECATHERM en 2006 et fusionné en 2017.
L'exploitant a procédé à une télédéclaration de changement d'exploitant le 30 juin 2026, pour une date effective au 1er janvier 2017 (date corroborée par le registre du commerce et des sociétés du 18 octobre 2017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des

usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Suite à la visite d'inspection et le retrait des deux cuves de 3.2t de propane (cf. constat n°1), l'exploitant a réalisé une télédéclaration de cessation totale le 2 juillet 2026.

La rubrique n°4718 étant mentionnée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, la mise en sécurité du site doit faire l'objet d'une attestation (ATTES SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués. L'exploitant s'est rapproché du bureau d'études DEKRA afin d'obtenir un devis. Les installations étant sous le régime de la déclaration, l'ATTES concerne uniquement le périmètre sur lesquelles étaient implantées les cuves de propane.

A noter que l'historique du site (fiche BASIAS) montre que le site a été exploité par la société SMAF de 1977 à 1991 avec des activités telles qu'une cuve de fioul enterrée alimentant un groupe électrogène de secours ainsi que des activités de peinture. Selon un témoignage d'un employé lors de la visite, ce dernier a indiqué que les anciennes installations ne se situaient pas sur la même zone que les cuves de propane.
Le bureau d'études a proposé la réalisation supplémentaire d'une mission DIAG avec sondages de sol sur les anciennes activités (mais non exploitées par l'exploitant actuel).
L'exploitant a déclaré par mail suite à la visite attendre la réception du présent rapport pour valider la prestation de DEKRA.

Il est à noter que comme les installations étaient sous le régime de la déclaration, la réhabilitation des terrains des installations concernées doit permettre un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations (soit un usage industriel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le devis signé ou le bon de commande de réalisation de l'ATTES SECUR à l'inspection.
L'ATTES SECUR sera transmise à la préfecture de Maine-et-Loire dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois